*ARRETE N° **2026/061***

DEPARTEMENT DE L'OISE
ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE
CANTON DE COMPIEGNE SUD-OUEST
COMMUNE DE LE MEUX

***Objet** : Réglementation déchets et dépôts sauvages*

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire de la Commune de Le Meux,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-1, L.2212-4, L.2224-13 et L.2224-17;
Vu le code pénal et notamment ses articles R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2 ;
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.541-1 à L.541-6 ;
Vu le règlement sanitaire départemental de l'Oise suivant arrêté préfectoral du 3 janvier 1980, modifié par les arrêtés du 5 janvier 1983, 26 août 1983, 8 novembre 1984 et 8 mars 1985,

Considérant qu'un déchet se définit comme toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire,

Considérant que les dépôts sauvages peuvent produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, dégrader les sites ou les paysages, polluer l'air ou les eaux et, d'une façon générale, représenter une menace pour la santé, la salubrité et l'environnement,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et qu'à cet effet il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants ;

Considérant que les habitants ont en outre accès aux déchetteries de Longueuil Sainte Marie et Mercières à Compiègne ;

Considérant qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

- A R R E T E -

Article 1er :
Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par la collectivité organisatrice de la collecte et par les règlements en vigueur.

Article 2 :
Toute personne qui produit ou détient sur ses terrains des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères dans des conditions de nature à porter atteinte à la santé publique est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 3 :
En cas d'infraction au présent arrêté, le responsable du dépôt sauvage de déchets ou décharge brute d'ordures ménagères peut être mis en demeure de procéder à son élimination dans un délai déterminé conformément aux dispositions de l'article L.541-3 du code de l'environnement.

Article 4 :
Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout contrevenant s'expose au paiement d'une amende prévue par le code pénal, en vertu des articles R.610-5, R.632-1, R.633-6, R.635-8 et R.644-2 allant de la première à la cinquième classe selon la nature de la contravention.

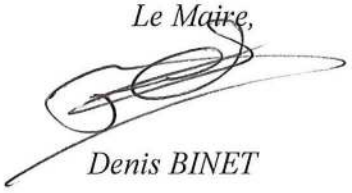
Article 5 :
La responsabilité civile du contrevenant peut être engagée selon l'article 240 du code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 6 :
Le maire et la gendarmerie de Lacroix-Saint-Ouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

Article 7 :
Ampliations de cet arrêté seront transmises à
- *La gendarmerie de Lacroix-Saint-Ouen,*
- *Messieurs Hubert Pollet et Denis Ramond, adjoints à la sécurité,*

Fait à Le Meux, le 20 août 2026

Le Maire,



Denis BINET

